

# AVIS D’AFFICHAGE

## relatif à la publicité des actes

Conformément aux dispositions légales relatives à l’information des habitants et à la publication des actes des EPCI, et notamment les articles L5211-1, L2121-25, L5211-46, L5211-47 et L5211-48 du code général des collectivités territoriales, le public est informé des délibérations du Bureau suivantes, dont le dispositif est tenu à sa disposition :

**Communauté d’Agglomération  
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
Bureau réuni en date du 24 janvier 2022, 58 membres en exercice  
Présidé par Fabian JORDAN**

**(Convocation envoyée le 18 janvier 2022)**

### COMPTE RENDU SUCCINCT

**PRESENTS (44)** : Mme AGUDO-PEREZ (sauf point 4°), Mme BAECHEL, M. BEHE (sauf point 6°), M. BELLONI, Mme BUCHERT (à partir du point 8°), M. BUX (sauf point 8°), M. COUCHOT, Mme DHALLENNE (à partir du point 2°, sauf points 7°, 11° et 13°), M. DUSSOURD (sauf points 1°, 2° et 3°), M. EHRET, M. ENGASSER, M. FUCHS (sauf point 2°), Mme GERRER, M. GOEPFERT (à partir du point 9°), Mme GOETZ (à partir du point 2°), Mme GOLDSTEIN, M. GREILSAMMER, M. GUTH, M. HAGENBACH, M. HOMÉ, M. JORDAN, M. JULIEN, Mme KEMPF, M. LAUGEL, M. LIPP, M. LOGEL, Mme LUTOLF-CAMORALI, Mme MEHLEN, Mme MEYER, M. MINERY, M. MOR (à partir du point 5°, sauf point 6°), M. NEUMANN, M. ONIMUS (à partir du point 2°), Mme RAPP, M. RICHARD (sauf point 12°), M. RICHE, Mme SCHELL, M. SCHILDKNECHT (sauf point 2°), Mme SORNIN, Mme TALLEUX, M. TORANELLI, M. VIOLA (sauf points 7° et 12°), M. WOLFF (sauf point 6°) et Mme ZELLER.

**EXCUSES / ABSENTS (7)** : M. BERGDOLL, Mme JENN, M. LECONTE, M. MENSCH, M. SCHILLINGER, M. STURCHLER et M. TRIMAILLE.

**PROCURATIONS (7)** : M. BITSCHENE à M. MOR, Mme BONI DA SILVA à Mme RAPP, M. BOUILLÉ à Mme SORNIN, M. HILLMEYER à Mme ZELLER, Mme MOTTE à Mme GOETZ, M. NICOLAS à Mme RAPP et M. SALZE à M. JULIEN.

Procuration temporaire : Christine DHALLENNE à Fabian JORDAN (point 1°).

### Les membres du Bureau ont adopté les délibérations suivantes :

1°

Désignation du secrétaire de séance

Abstention (1) : Daniel BUX.  
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance à l’unanimité des suffrages exprimés.

## **TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION**

### **- Finances**

- 2° Projet de délibération du Bureau n°546B
- Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de Habitats de Haute-Alsace dans le cadre de l'opération rue des Aulnes à Staffelfelden (313)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 3° Projet de délibération du Bureau n°565B
- Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE dans le cadre de l'opération rue de la Hardt à Riedisheim (313)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 4° Projet de délibération du Bureau n°587B
- Projet « Investissement Territorial Intégré » (ITI) de l'agglomération mulhousienne 2014-2020 : bilan prévisionnel (314)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **- Ressources humaines**

- 5° Projet de délibération du Bureau n°570B
- Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels (322)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **- Coopération transfrontalière**

- 6° Projet de délibération du Bureau n°556B
- Maison de la Citoyenneté Mondiale : soutien aux activités transfrontalières (524)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

### **- Développement économique**

- 7° Projet de délibération du Bureau n°586B Nouvelles économies - dotation du Prix Courts-Circuits 2021 (522)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **- Urbanisme et aménagement**

- 8° Projet de délibération du Bureau n°576B Village Industriel de la Fonderie - réhabilitation du bâtiment 47 - indemnité complémentaire au concours de maîtrise d'œuvre (5341)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 9° Projet de délibération du Bureau n°582B Appel à projets pour la reconversion des friches - excavation des matériaux issus des terrassements - travaux d'agrandissement du Parc Expo (5341)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS**

### **- Enfance**

- 10° Projet de délibération du Bureau n°566B Réfection des sanitaires de l'école et du périscolaire de la commune de Richwiller - validation du plan de financement et de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération (231)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 11° Projet de délibération du Bureau n°578B Rénovation et extension des locaux périscolaires de Berrwiller - validation du projet, du plan de financement prévisionnel et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)
- La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

12° Projet de délibération du Bureau n°577B

Création de locaux périscolaires pour les enfants des écoles de la Cité Rossalmend à Staffelfelden - validation du projet, du plan de financement prévisionnel et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**- Sport**

13° Projet de délibération du Bureau n°573B

Agence Nationale du Sport : demande de subvention d'équipement sportif 2022 (241)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **Rapport au Bureau**

### **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

**- Développement économique**

1° Comité d'agrément du Parc d'activités des Collines du 12 octobre et du 16 décembre 2021 (521)

2° Comité d'agrément du Parc d'activités Ramparc Habsheim du 15 novembre 2021 (521)

3° Comité d'agrément dématérialisé des zones d'activités Hohmatten et Amélie 22 décembre 2021 (521)

## QUESTIONS DIVERSES

Le Président

Fabian JORDAN

**Les personnes intéressées peuvent consulter le recueil dans lequel figure l'ensemble des délibérations du Bureau au Secrétariat des assemblées, 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, entrée A, bureau n° 231-2<sup>ème</sup> étage.**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**38 élus présents (58 en exercice, 6 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE-  
ALSACE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DES AULNES A  
STAFFELFELDEN (313/7.3/546B)**

Dans le cadre d'une opération de construction de 11 logements situés rue des Aulnes à Staffelfelden, Habitats de Haute-Alsace sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le coût total des travaux est estimé à 1 335 000 €.

Le crédit bancaire proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 990 000 €.

Habitats de Haute-Alsace souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2298 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°127373 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 990 000 €, souscrit par l'Emprunteur Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°127373 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et faire partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec Habitats de Haute-Alsace la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec Habitats de Haute-Alsace la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°127373  
                          - état de la dette garantie.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 24 janvier 2022

**d'une part,**

et Habitats de Haute-Alsace, ayant son siège 73 rue de Morat à Colmar, et représentée par son Directeur général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 24 janvier 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 990 000 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 11 logements situés rue des aulnes à STAFFELFELDEN.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Habitats de Haute-Alsace sont précisées dans le contrat de prêt n°127373 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de Habitats de Haute-Alsace, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, Habitats de Haute-Alsace est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

Habitats de Haute-Alsace prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : Habitats de Haute-Alsace met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : Habitats de Haute-Alsace s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

**ARTICLE 5** : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de Habitats de Haute-Alsace et à celle du Bureau du 24 janvier 2022 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour Habitats de Haute-Alsace

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 24/09/2021 18:54:32

**Guillaume Couturier**  
DIRECTEUR GENERAL  
OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE  
Signé électroniquement le 27/09/2021 12 34 :13

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 127373**

Entre

**OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE**, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT BP  
10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.29</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STAFFELFELDEN 11L RUE DES AULNES, Parc social public, Construction de 11 logements situés 2 rue des Aulnes 68850 STAFFELFELDEN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-dix mille euros (990 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-neuf mille cinquante-huit euros (239 058,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt mille neuf-cent-quarante-deux euros (420 942,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-soixante-cinq mille euros (165 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation sur le caractère définitif du PC.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5403869	5403870	5403871	5403872
Montant de la Ligne du Prêt	239 058 €	40 000 €	420 942 €	70 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5403868			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	165 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,86 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,86 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,86 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5403867			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	55 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	30 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB		
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5403867		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	55 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	30 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	0,37 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %		
<b>Phase d'amortissement 2</b>			
<b>Durée</b>	20 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité		
<b>Modalité de révision</b>	SR		
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



m2A  
313 - TM

MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**ETAT DE LA DETTE DE OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE GARANTIE PAR M2A AU 23/11/2021**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70041	2016	25,53	660 000,00 €	554 460,39 €	Taux fixe à 1.13 %	100,00%	CDC
70058	2019	40,07	395 000,00 €	376 302,21 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70059	2019	26,07	35 059,90 €	33 815,47 €	Taux fixe à 0.98 %	100,00%	CDC
70060	2019	40,07	50 000,00 €	50 000,00 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70055	2019	50,07	180 000,00 €	174 446,27 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70056	2019	40,07	350 000,00 €	335 766,60 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70057	2019	50,07	180 000,00 €	173 275,87 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70046	2019	39,08	269 000,00 €	252 818,42 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70045	2019	49,08	137 200,00 €	130 979,92 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70034	2019	49,08	124 000,00 €	118 378,35 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70033	2019	39,08	590 000,00 €	554 508,79 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70037	2019	37,75	341 942,18 €	320 029,78 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70038	2019	47,75	231 119,65 €	220 074,22 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70006B	2013	39,00	113 289,67 €	86 272,21 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70005B	2013	39,00	269 657,15 €	217 037,50 €	Livret A + 0.4	100,00%	CDC
70009B	2014	49,00	935 915,96 €	771 239,51 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70004B	2013	39,00	221 305,08 €	167 483,20 €	Livret A + (-0.4)	100,00%	CDC
70010B	2014	39,00	1 963 323,73 €	1 552 404,05 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70047	2017	50,50	137 400,00 €	129 851,90 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70044	2017	40,50	237 000,00 €	220 422,74 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70048	2017	40,55	162 360,00 €	151 003,52 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70043	2016	25,00	572 000,00 €	485 204,30 €	Livret A + (-0.25)	100,00%	CDC
70026	2016	50,00	315 400,00 €	278 685,77 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70042	2016	20,00	384 000,00 €	289 422,66 €	Livret A + (-0.45)	100,00%	CDC

70062	2020	30,00	210 000,00 €	201 128,82 €	Taux fixe à 1.15 % (Livret A + 1.11)-Floor 0 sur Livret A	100,00%	BANQUE POSTALE
70061	2020	40,00	195 000,00 €	189 999,45 €	Livret A + 1.1	100,00%	BANQUE POSTALE
70002	2010	30,00	1 110 000,00 €	807 215,55 €	Livret A + 1.1	100,00%	DEXIA CL
70063	2020	50,00	130 000,00 €	126 100,00 €	(Livret A + 1.11)-Floor 0 sur Livret A	100,00%	BANQUE POSTALE
70001	2009	50,00	1 300 000,00 €	1 183 844,61 €	(((Livret A + Livret A) + Livret A) + Livret A)/4) + 1.13	100,00%	DEXIA CL
70052	2018	20,02	606 000,00 €	527 876,66 €	Taux fixe à 1.74 %	100,00%	CDC
70051	2018	20,02	1 900 000,00 €	1 642 384,15 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70021	2015	40,00	1 505 000,00 €	1 327 269,76 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70049	2018	40,02	710 000,00 €	660 338,14 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70020	2013	50,00	232 800,00 €	208 102,90 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70050	2018	40,02	695 000,00 €	647 721,12 €	Livret A + (-0.05)	100,00%	CDC
70025	2016	40,00	692 000,00 €	595 042,38 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70022	2015	50,00	431 600,00 €	393 713,06 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70019	2013	40,00	1 185 000,00 €	1 023 338,49 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70008B	2019	34,42	1 383 095,09 €	1 285 124,36 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70007B	2019	44,42	690 923,98 €	655 066,79 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70053	2018	35,00	669 022,82 €	634 154,25 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70054	2018	45,00	185 913,93 €	178 588,80 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70030-1	2019	48,58	146 920,47 €	140 083,15 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70029	2019	38,58	341 213,64 €	320 035,55 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70016	2019	46,75	332 437,46 €	316 114,90 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70015	2019	36,75	1 055 200,20 €	985 336,57 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70023	2019	37,08	488 291,18 €	457 000,40 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70024	2019	47,08	347 118,35 €	330 529,23 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70028	2019	46,25	144 162,78 €	137 084,43 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70027	2019	36,25	378 281,83 €	353 236,22 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70014	2012	40,00	670 050,83 €	564 213,75 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70000	2009	30,00	4 300 000,00 €	3 195 350,06 €	(((Livret A + Livret A) + Livret A) + Livret A)/4) + 1.13	100,00%	DEXIA CL
70013	2012	50,00	318 531,04 €	281 259,19 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70003	2009	50,00	300 000,00 €	260 208,91 €	Livret A + 1.1	100,00%	DEXIA CL

70012	2012	40,00	311 550,13 €	255 137,57 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70011	2012	50,00	148 113,99 €	127 324,63 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70035	2018	40,00	610 000,00 €	567 332,77 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70039	2016	40,00	100 000,00 €	88 445,96 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70036	2018	50,00	134 200,00 €	126 827,70 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70064	2020	25,03	52 500,00 €	50 462,32 €	Livret A + (-0.25)	100,00%	CDC
70065	2020	25,03	45 000,00 €	43 364,83 €	Taux fixe à 0.79 %	100,00%	CDC
70066	2020	40,04	15 000,00 €	15 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100,00%	CDC
70067	2020	40,04	90 000,00 €	88 196,66 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70068	2020	50,03	85 000,00 €	83 715,76 €	Livret A + 0.6	100,00%	CDC
70069	2020	40,04	125 000,00 €	122 054,07 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70070	2020	50,03	90 000,00 €	88 328,93 €	Livret A + (-0.2)	100,00%	CDC
70071	2020	25,03	92 000,00 €	88 429,21 €	Livret A + (-0.25)	100,00%	CDC
70072	2020	40,04	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100,00%	CDC
			<b>33 466 901,04 €</b>	<b>29 075 965,71 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**40 élus présents (58 en exercice, 6 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE BATIGERE DANS LE  
CADRE DE L'OPERATION RUE DE LA HARDT A RIEDISHEIM (313/7.3/565B)**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 31 logements situés rue de la Hardt à Riedisheim, BATIGERE sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet, portant sur un total de 2 114,70 m<sup>2</sup> de surface habitable, se constitue d'un immeuble collectif de 25 logements allant du 2 au 4 pièces et de 6 maisons individuelles duplex accolées.

Le coût total des travaux est estimé à 4 685 426 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 3 478 000 €.

BATIGERE souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par BATIGERE
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

- vu l'article 2298 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°127216 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 478 000 €, souscrit par l'Emprunteur BATIGERE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°127216 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et faire partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec BATIGERE la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec BATIGERE la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°127216  
                          - état de la dette garantie.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 24 janvier 2022

**d'une part,**

et BATIGERE, ayant son siège 12 rue des Carmes à Nancy, et représentée par son Directeur général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 24 janvier 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 3 478 000 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 31 logements situés rue de la Hardt à RIEDISHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à BATIGERE sont précisées dans le contrat de prêt n°127216 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de BATIGERE, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, BATIGERE est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

BATIGERE prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : BATIGERE met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : BATIGERE s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

**ARTICLE 5** : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de BATIGERE et à celle du Bureau du 24 janvier 2022 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour BATIGERE

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 24/09/2021 18:56:44

Sébastien TILIGNAC  
DIRECTEUR GENERAL  
BATIGERE  
Signé électroniquement le 27/09/2021 18 36 :29

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 127216**

Entre

**BATIGERE - n° 000217482**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**BATIGERE**, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RIEDISHEIM - Rue de la Hardt - VEFA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 31 logements situés Rue de la Hartd 68400 RIEDISHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-soixante-dix-huit mille euros (3 478 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille euros (478 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille euros (367 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-trente-six mille euros (1 236 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-sept mille euros (777 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-soixante-cinq mille euros (465 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille euros (155 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450536	5450537	5450534	5450535
Montant de la Ligne du Prêt	478 000 €	367 000 €	1 236 000 €	777 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	-	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	-	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	-	1,1 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-	Capitalisation	-
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5450538			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	465 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,74 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,74 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,74 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450539			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	155 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5450539			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	155 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	90 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



m2A  
313 - TM

MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

ETAT DE LA DETTE DE BATIGERE GARANTIE PAR M2A AU 23/11/2021

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
100002	2020	30	2 265 000,00 €	2 214 861,41 €	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	100,00000%	CREDIT MUTUEL
100003	2021	40	598 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100,00000%	CDC
100004	2021	50	515 000,00 €	515 000,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100,00000%	CDC
100005	2021	40	1 668 000,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100,00000%	CDC
100006	2021	50	1 120 000,00 €	1 120 000,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100,00000%	CDC
100007	2021	25	795 000,00 €	795 000,00 €	Taux fixe à 0.89 %	100,00000%	CDC
100008	2021	40	265 000,00 €	265 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100,00000%	CDC
			<b>7 226 000,00 €</b>	<b>4 909 861,41 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**40 élus présents (58 en exercice, 6 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »**

**PROJET « INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE » (ITI) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE 2014-2020 : BILAN PREVISIONNEL (314/7.5.8/587B)**

**MISE EN ŒUVRE DE L'ITI :**

La programmation des fonds européens sur la période de 2007-2013 étant parvenue à son terme, elle a été remplacée par une nouvelle programmation 2014-2020 intégrant de nouvelles catégories de régions dites « en transition » et renforçant le nombre d'objectifs visés.

Le Programme Opérationnel FEDER (2014-2020) appliqué au territoire de l'Agglomération mulhousienne a été élaboré en concertation entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération notamment.

Une dotation de 7M€ a été affectée à l'Agglomération mulhousienne sur ces nouveaux fonds européens. La gestion de ces fonds se fait sous la forme d'un Investissement Territorial Intégré (ITI). Il s'agit d'une stratégie de développement territorial qui « requiert une approche intégrée impliquant des investissements provenant de plus d'un axe prioritaire d'un ou plusieurs programmes opérationnels ».

L'ITI donne la possibilité de fusionner des crédits relevant d'au moins deux axes prioritaires d'un ou plusieurs programmes, au service du cofinancement d'une seule et même stratégie de développement. Il offre aussi la possibilité d'apporter davantage de souplesse qu'un axe urbain, notamment en terme de répartition d'enveloppe de crédits, si des aménagements s'avéraient nécessaires en cours d'exécution du programme.

Les dossiers déposés par les porteurs de projets sont soumis à un Comité Technique, constitué d'agents de la Région et de Mulhouse Alsace Agglomération, pour vérification de leur éligibilité. De manière analogue au précédent dispositif, Mulhouse Alsace Agglomération aura pour principale fonction de pré-sélectionner les opérations retenues au sein de l'ITI.

Le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération arbitre les choix stratégiques liés à l'exécution du projet ITI : à ce titre, il donne son avis sur l'intégration des actions et sur le principe de leur financement par le FEDER. Il est également destinataire d'une information sur l'état d'avancement du projet.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable du Bureau sont présentés au Comité Régional de Programmation. L'attribution des subventions relève ensuite de la compétence de la Région Grand Est, en application de la décision d'attribution de la subvention européenne par le Président du Conseil Régional.

Le Programme Opérationnel FEDER (2014-2020) touchant à sa fin, il est nécessaire de procéder à une réaffectation de l'enveloppe des crédits restants et de flécher les derniers projets afin d'affecter la totalité des 7M€.

#### **MESURES RETENUES :**

<b>Action N°2B : Développer l'Agglomération mulhousienne en tant que pôle numérique régional</b>
--

**Objectifs de la mesure :** Soutenir la création d'activités dans le domaine de l'économie numérique et conforter Mulhouse comme pôle numérique régional.

#### **Projets éligibles :**

1. Création et développement du projet de cité numérique « KMO »
2. Création et aménagement d'autres espaces collaboratifs dédiés au numérique sur des thématiques complémentaires
3. Création d'un data center sobre en énergie
4. Déploiement de solutions « smart city » sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville de Mulhouse

**Montant de la mesure affecté :** 0,975 M€

**Montant de la mesure engagé :** 0,975 M€

**Montant de la mesure réalisé :** 0,975 M€

### **Action N°3A : Accompagner la création d'entreprises au sein de l'Agglomération mulhousienne**

**Objectifs de la mesure :** Créer un contexte favorable à la création d'entreprises, accompagner les créateurs/repreneurs dans leurs projets, consolider la post-crétion.

**Projets éligibles :**

1. Soutien au projet global « Quartier DMC » et émergence d'entreprises dans le domaine des industries culturelles et créatives (ICC)
2. Structuration d'une « maison de la création d'entreprises et de l'ESS » dans les QPV (Quartiers Politique de la Ville)
3. Mise en place d'un écosystème favorable à l'émergence et au développement des start-up, dans le cadre de la dynamique French Tech Alsace

**Montant de la mesure affecté :** 0,773 M€

**Montant de la mesure engagé :** 0,200 M€

**Montant de la mesure en instruction :** 0,430 M€

**Montant de la mesure réalisé :** 0,200 M€

### **Action N°3D : Soutenir le développement des entreprises au sein de l'Agglomération mulhousienne**

**Objectifs de la mesure :** Soutenir le développement des entreprises et conforter les entreprises existantes.

**Projets éligibles :**

1. Soutien des filières en émergence spécifiques au territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, en lien avec les actions de droit commun menées par les autres partenaires
2. Soutien aux projets d'immobilier d'entreprises (village d'activités, hôtels d'entreprises) thématiques (ex. : artisanat, ESS, entreprises adaptées...)
3. Soutien aux projets de l'économie sociale et solidaire et notamment l'adaptation des locaux et des équipements des structures de l'ESS en développement

**Montant de la mesure affecté :** 3,467 M€

**Montant de la mesure engagé :** 2,188 M€

**Montant de la mesure en instruction :** 1,363 M€

**Montant de projet proposé :** 0,200 M€

**Montant de la mesure réalisé :** 1,156 M€

### **Action N°4A : Soutenir la production et la distribution d'énergies provenant de sources renouvelables au sein de l'Agglomération mulhousienne**

**Objectifs de la mesure :** Soutenir la production d'énergies renouvelables ainsi que les projets innovants à travers les orientations retenues par Mulhouse Alsace Agglomération dans sa politique de transition énergétique notamment dans le

cadre de l'appel à projet territoire à énergie positive pour la croissance verte et favoriser le mix énergétique.

**Projets éligibles :**

1. Développement, maillage et interconnexion des réseaux de chaleur alimentés par les différentes sources d'énergies renouvelables, étant issus du zonage géographique défini dans l'étude des réseaux de chaleur de Mulhouse Alsace Agglomération
2. Expérimentation d'un modèle coopératif de production d'énergies renouvelables

**Montant de la mesure affecté :** 0,022 M€

**Montant de la mesure engagé :** 0,022 M€

**Montant de la mesure réalisé :** 0,022 M€

<b>Action N°4C : Soutenir la rénovation thermique et l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de l'Agglomération mulhousienne</b>
--

**Objectifs de la mesure :** Soutenir l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et favoriser la diminution de la consommation d'énergie.

**Projets éligibles :**

1. Rénovation thermique des bâtiments publics et notamment des équipements scolaires au niveau BBC ou BBC compatible dans les quartiers éligibles au titre de la politique de la Ville et /ou relevant de la nouvelle DPV (Dotation Politique de la Ville)
2. Modélisation numérique des bâtiments pour un meilleur pilotage énergétique (« maquette numérique ») avec expérimentation sur des bâtiments publics ou emblématiques
3. Expérimentation et généralisation des systèmes de pilotage intelligent des consommations dans les bâtiments publics

**Montant de la mesure affecté :** 1,762 M€

**Montant de la mesure engagé :** 1,621 M€

**Montant de la mesure réalisé :** 1,621 M€

Mesure	Montant affecté	Montant programmé	Montant en instruction	Montant proposé	Montant total	Montant réalisé
2B	975 054€	975 054€	0€	0€	975 054€	975 054€
3A	773 154€	200 000€	430 000€	0€	630 000€	200 000€
3D	3 467 292€	2 188 267€	1 362 880€	200 000€	3 751 147€	1 156 472€
4A	22 392€	22 392€	0€	0€	22 392€	22 392€
4C	1 762 108 €	1 621 408€	0€	0€	1 621 408€	1 621 408€
<b>TOTAL</b>	<b>7 000 000€</b>	<b>5 007 121€</b>	<b>1 792 880€</b>	<b>200 000€</b>	<b>7 000 000€</b>	<b>3 975 326€</b>

**DOSSIERS PROGRAMMES :**

Les dossiers précédemment présentés auprès de l'Agglomération et ayant été retenus par la Région dans le cadre du FEDER sont les suivants :

<b>Projets</b>	<b>Montant du projet (HT)</b>	<b>Financement FEDER notifié</b>	<b>% FEDER</b>	<b>Financement FEDER réalisé</b>
<b>Action n°2B :</b>				
Bâtiments 23-24 KM0	4 875 320,08 €	975 054,02 €	20,00%	975 054,02 €
<b>Action n°3A :</b>				
TUBA et 48 – Aménagement du bâtiment, 4 avenue de Colmar à Mulhouse	518 349,95 €	200 000,00 €	38,58%	200 000,00€
<b>Action n°3D :</b>				
Carré du Technopole	373 098,23 €	77 563,61 €	20,79%	77 563,61 €
<b>Projets</b>	<b>Montant du projet (HT)</b>	<b>Financement FEDER notifié</b>	<b>% FEDER</b>	<b>Financement FEDER réalisé</b>
Epicerie solidaire Illzach	251 255,73 €	74 802,86 €	29,77%	74 802,86 €
Réalisation d'une légumerie d'insertion bio et locale par Terra Alter Est à Wittenheim	439 060,23 €	118 131,33 €	26,91%	118 131,33 €
Extension des locaux de la banque alimentaire	1 010 845,00 €	250 000,00 €	24,73%	200 000,00 €
Recyclerie TRI SERVICES à Illzach	2 237 518,10 €	612 397,50 €	27,37%	485 974,42 €
Projet SALSA – Rénovation du bâtiment 48 DMC	4 060 629,33 €	855 372,00 €	21,07%	0,00 €
TERRES DES HOMMES ALSACE - Aménagement anciens locaux à Rixheim	652 016,56 €	200 000,00 €	30,67%	200 000,00 €
<b>Action n°4A :</b>				
Etudes schéma directeur réseaux de chaleur	159 865,00 €	22 392,00 €	14,01%	22 392,00 €
<b>Action n°4C :</b>				
Rénovation - Ecole Cour de Lorraine	7 222 162,00 €	306 477,93 €	4,24%	306 477,93€
Relocalisation du conservatoire – phase rénovation	16 693 000,00 €	1 008 991,60 €	6,04%	1 008 991,60 €
Rénovation - Périscolaire Centre Europe	1 075 200,00 €	56 722,49 €	5,28%	56 722,49 €
Rénovation – Ecole Porte du Miroir	2 853 726,00 €	249 215,55 €	8,73%	249 215,55 €
<b>Montant total</b>	<b>42 422 046 €</b>	<b>5 007 121 €</b>	<b>11,80%</b>	<b>3 975 326€</b>

**DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION :**

Les dossiers suivants ont été déposés et sont en cours d'instruction par le Comité de Suivi Technique, le montant FEDER indiqué est le montant maximal possible en attendant la finalisation de l'instruction :

Projets	Montant du projet (HT)	Financement FEDER prévu	% financement FEDER
<b>Action n°3A :</b>			
DMC CMC – Mur d’escalade	1 841 498 €	430 000 €	23,35 %
<b>Action n°3D :</b>			
PARC EXPO - Développement des surfaces d’accueil et rénovation des halls existants	8 700 000 €	1 022 179 €	11,75 %

Projets	Montant du projet (HT)	Financement FEDER prévu	% financement FEDER
ARMEE DU SALUT - Mise aux normes recyclerie	568 000 €	200 000 €	35,21 %
Dossiers en cours d’analyse		140 701€	
<b>Montant total</b>	<b>11 018 116 €</b>	<b>1 792 880 €</b>	<b>16,14 %</b>

**DOSSIER PROPOSE :**

Le dossier suivant est proposé d’être retenu par le Bureau dans le cadre de la mise en œuvre de l’ITI pour le montant suivant :

Projets	Montant du projet (TTC)	Financement FEDER sollicité	% financement FEDER
<b>Action n°3D :</b>			
<b>REGIE DE L’ILL – Extension des locaux</b>  Cette extension des locaux de 150 m <sup>2</sup> supplémentaires permettra de développer une nouvelle activité dans le cadre de l’économie sociale et solidaire portant sur une réutilisation des encombrants des particuliers.  <u>- Localisation du projet :</u> 75 rue des Flandres à Mulhouse	780 000,00 €	200 000,00 €	25,64 %

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à l'inscription d'une nouvelle opération de l'extension des locaux de la régie de l'IlI, éligible au projet de l'ITI et propose son cofinancement par le FEDER sous réserve du respect des conditions émises,
- donne un avis favorable au bilan prévisionnel et aux opérations proposées dans ce cadre.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**42 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : "Autoriser l'engagement, le renouvellement de l'engagement et les évolutions de rémunération du personnel non titulaire dans les conditions prévues par la loi lorsque les emplois sont créés au tableau des effectifs."**

**OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS A DES AGENTS CONTRACTUELS**  
**(322/421/570B)**

Selon l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de :

- pourvoir les 7 emplois permanents listés dans l'**Annexe 1**, chacun par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Directeur(trice) au service de la Communication	021 Communication m2A	Attaché hors classe	Temps complet	Définir des orientations stratégiques en matière de communication Organisation, coordination et diffusion des informations d'utilité publique Participation à la définition de la stratégie de promotion et de valorisation de Mulhouse Alsace Agglomération Coordination des relations avec la presse et développement des partenariats Management du service Communication	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire
2	Chargé(e) de projets Communication intercommunale	021 Communication m2A	Attaché territorial	Temps complet	Mise en place, développement et suivi d'outils et programmes optimisant les relations entre m2A et les communes Gestion et coordination d'une équipe de pigistes externes : rédacteurs, photographes et vidéastes Interface avec les communes à travers la constitution d'un réseau de référents communication, élus et agents	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire
3	Responsable événementiel	031 Evènementiel m2A	Attaché territorial	Temps complet	Management d'une équipe événementielle Management de projets transversaux : pilotage complet des opérations événementielles de l'agglomération en lien avec l'équipe, et coordination et supervision technique des équipes de prestataires extérieurs en amont et lors des événements Soutien opérationnel et appui à l'équipe événementielle selon l'importance de l'événement et le volume d'invités	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire
4	Gestionnaire de paie	323 RESSOURCES HUMAINES Paie et pensions	Rédacteur principal 2e classe	Temps complet	Organisation et préparation de la paie Mise en œuvre du traitement mensuel de la paie Contrôle mensuel des éléments intégrés dans la paie et veille réglementaire Missions spécifiques selon la répartition entre les gestionnaires (longues maladies, demandes de temps partiel, ARE...)	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
5	Gestionnaire de paie	323 RESSOURCES HUMAINES Paie et pensions	Rédacteur principal 2e classe	Temps complet	Organisation et préparation de la paie Mise en œuvre du traitement mensuel de la paie Contrôle mensuel des éléments intégrés dans la paie et veille réglementaire Missions spécifiques selon la répartition entre les gestionnaires (longues maladies, demandes de temps partiel, ARE...)	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire
6	Chef(fe) du service Tourisme et Musées	511 ATTRACTIVITE, DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL Tourisme et Musées	Administrateur	Temps complet	Ploter, animer et mettre en œuvre une stratégie de développement culturel et touristique ; Renforcer l'attractivité du territoire à travers une politique muséale et touristique ambitieuse, en lien avec l'agence d'attractivité ; Définir, mettre en œuvre et animer la politique muséale et muséographique du réseau des musées ; Structurer l'offre, notamment au plan administratif et financier ; Suivre les relations partenariales, notamment dans le champ des équipements touristiques propriété de m2A : camping de l'ill et auberge de Jeunesse.	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire
7	Assistant(e) à la conservation des musées de m2A	513 ATTRACTIVITE, DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL Musées	Assistant de conservation	Temps complet	Participation à la conception et à la réalisation des activités culturelles et administratives du musée de la mine et de la potasse Aide à la conservation et à la gestion de la collection Implication dans toutes les activités en lien avec les bénévoles permettant le bon fonctionnement du musée Assistance à la conservatrice en chef	Diplôme de niveau IV Expérience dans un poste similaire



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**39 élus présents (58 en exercice, 6 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**MAISON DE LA CITOYENNETÉ MONDIALE : SOUTIEN AUX ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES (524/7.5.6/556B)**

Depuis près de 20 ans, la Maison de la Citoyenneté Mondiale cultive des relations de voisinage transfrontalier avec des acteurs de la société civile allemands et suisses, principalement de Bâle et de Fribourg en Brisgau, mobilisés contre la précarité, la pauvreté et le chômage. Depuis 2019, les partages d'expériences autour des initiatives locales mis en œuvre dans les trois pays se sont formalisés. Une réflexion commune est engagée pour rechercher des formes de coopération innovantes dans ce domaine.

Afin de soutenir ce dialogue autour d'enjeux d'intérêt partagé pour nos territoires au sein de l'espace européen, il est proposé d'accorder un montant de 2000 € à la Maison de la Citoyenneté Mondiale.

Le montant est disponible sous la réserve de la validation des crédits inscrits au budget primitif 2022 du service Relations internationales et transfrontalières :

Chapitre 65 - article 6574 – fonction 048

Service gestionnaire et utilisateur : 524

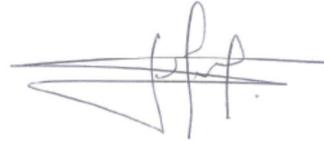
Ligne de crédit n° 23823

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**40 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**NOUVELLES ECONOMIES – DOTATION DU PRIX COURTS-CIRCUITS 2021 (522/8.6/586B)**

De plus en plus de particuliers ou d'associations, proches des besoins sociaux qu'ils repèrent, imaginent des solutions innovantes pour les services de proximité (alimentation, mobilité, financement participatif, convivialité et sociabilité...). Ils ne disposent malheureusement pas toujours du réseau et des conseils adaptés pour les mener à bien. Pourtant, ces projets, pourvoyeurs d'éthique, de confort, d'emplois, constitueraient, s'ils étaient accompagnés, une valeur ajoutée indéniable pour le territoire qui les accueillerait.

Partant de ce constat, la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, et la MEF Mulhouse Sud Alsace ont lancé en 2016, à titre expérimental, le Grand Prix Courts-Circuits. Ce concours, ouvert aux particuliers et associations, vise à détecter les initiatives originales, à les coacher, sur un mode bienveillant et dynamique, grâce à l'implication d'acteurs du monde économique, tout à la fois jury et conseillers, et à proposer au vote des habitants, une sélection des plus prometteuses. Chaque porteur sélectionné est donc gagnant, d'emblée bénéficiaire du parrainage d'un chef d'entreprise, d'un accompagnement individualisé et d'une immersion dans un réseau favorable. Deux Prix en numéraire viennent couronner les deux projets qui emportent les adhésions du public et d'un jury professionnel.

Le jury des professionnels de Courts-Circuits 2021, réuni en novembre 2021, a décerné le Grand Prix Courts-Circuits, de 1.500 euros, à l'association SCHNELL.

SCHNELL est un projet visant à contribuer au développement de l'économie locale et aux actions solidaires.

SCHNELL est un projet qui regroupe plusieurs idées, tous au service d'actions écologiques, citoyennes et solidaires :

- Une livraison de repas mis en place par des anciens coursiers de grosses plateformes de livraison qui vise à promouvoir la restauration locale et de qualité.
- La livraison du dernier kilomètre sur la zone du centre historique avec pour objectif de réduire la place des véhicules de livraison encombrant.

Il est proposé le versement d'une récompense de 1 500 € à l'association SCHNELL, vainqueur du Prix Courts-circuits 2021.

Les crédits sont proposés au budget 2022  
Chapitre 67 - article 6714 – fonction 90  
Service gestionnaire et utilisateur 522  
Ligne de crédit n° 22767

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou ses représentants à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

Abstention (1) : Gilbert FUCHS.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



Mulhouse, le 18 novembre 2021

Le 17 novembre 2021, dans le cadre de l'appel à projet Courts-Circuits 2021, les membres du jury se sont réunis afin de délibérer sur l'attribution du prix du jury.

Après délibération, il a été décidé à l'unanimité de décerner le prix du jury au projet est attribué à : Schnell

Schnell est un projet visant à contribuer au développement de l'économie locale et aux actions solidaires. Schnell est un projet qui regroupe plusieurs idées :

-Une livraison de repas mis en place par des anciens coursiers de grosses plateformes de livraison qui vise à promouvoir la restauration locale et de qualité.

-La livraison du dernier kilomètre sur la zone du centre historique avec pour objectif de réduire la place des véhicules de livraison encombrant.

Ces activités sont également au service d'autres actions écologiques, citoyennes et solidaires

Ce prix du jury, attribué par un jury composé de financeurs courts-circuits et de professionnels de l'économie sociale et solidaire et doté par m2A d'un montant de 1500 euros.

Adrien SIGRIST  
Chargé de mission de la MEF Mulhouse Sud Alsace



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**42 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Conclure et attribuer les contrats et marchés de maîtrise d'œuvre ainsi que les marchés qui font suite au concours »**

**VILLAGE INDUSTRIEL DE LA FONDERIE – REHABILITATION DU BATIMENT  
47 – INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AU CONCOURS DE MAITRISE  
D'OEUVRE (5341/1.6.1/576B)**

Par délibération n° 108B du 23 novembre 2020, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement de la procédure de concours d'architecture en vue de la réhabilitation du bâtiment 47 sur le site de la Fonderie à Mulhouse pour l'implantation du futur Technocentre CETIM et a fixé l'indemnité, sous forme de prime, à hauteur de 40 000 € HT maximum par candidat non retenu.

Suite à une précision indiquée aux 4 candidats sélectionnés pendant la phase esquisse sur le montant des travaux ayant un impact sur la conception du projet architectural, il a été décidé de prolonger le délai de remise des offres des candidats de un mois et demi. Durant ce délai, les équipes ont eu à retravailler leur projet.

En complément de l'indemnité de concours initialement fixée à 40 000 € HT pour les candidats non retenus, il est proposé, afin de valoriser la surcharge de travail de conception due à cette précision, d'augmenter ladite prime de 10 000 € HT pour les candidats ayant remis une esquisse, soit une dépense pour les 3 candidats non retenus de 30 000 € HT. Le montant de la prime de concours est donc de 50 000 € HT par candidat non retenu.

Les crédits sont inscrits à la PPI.  
Chapitre 20 - article 20310099 - fonction 90  
Service gestionnaire et utilisateur 5343  
Ligne de crédits 26282

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions ;
- approuve d'octroyer une indemnité complémentaire, sous forme de prime, à hauteur de 10 000 € HT, soit un montant de 50 000 € HT par candidat non retenu ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à la finalisation, à la signature et à la mise en œuvre de cette décision.

Abstention (1) : Christophe TORANELLI.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line extending to the left and a small dot at the end of the signature.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**44 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**APPEL A PROJETS POUR LA RECONVERSION DES FRICHES - EXCAVATION DES MATERIAUX ISSUS DES TERRASSEMENTS - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU PARC EXPO (5341/7.5.8/582B)**

En décembre 2020, suite au plan de relance et afin d'impulser une nouvelle dynamique de développement économique et d'aménagement des territoires, l'Etat et la Région Grand Est ont lancé un appel à projets pour la reconversion des friches et du foncier artificialisé à l'échelle de chaque Région.

Dans le cadre des travaux d'agrandissement du Parc des Expositions, Mulhouse Alsace Agglomération a sollicité une subvention auprès de l'Etat et de la Région Grand Est pour la gestion et le traitement de l'excavation des matériaux issus des terrassements de la zone événementielle extérieure de 32 000 m<sup>2</sup> et de la construction de la nouvelle halle de 3 000 m<sup>2</sup>. Cette opération consiste à la création d'une plate-forme de stockage provisoire, à la réalisation, à l'analyse et au suivi du stockage provisoire, au chargement, au transport et à l'évacuation de matériaux impactés dans les filières spécifiques.

Par délibération n° 430B du 20 septembre 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé la convention attributive de subvention avec l'Etat d'un montant de 485 460 € maximum pour un coût estimatif des travaux de 930 000 €HT.

La présente délibération a pour objet de solliciter une subvention pour cette même opération auprès de la Région Grand Est.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de ces travaux s'établit comme suit :

Opération	Montant estimatif €HT	ETAT	%	REGION	%	Mulhouse Alsace Agglomération	%
Gestion et traitement de l'excavation des matériaux issus des terrassements	930 000,00	485 460,00	52	258 540,00	28	186 000	20

Les crédits sont inscrits à la PPI.  
Chapitre 23 - article 2313 - fonction 90  
Service gestionnaire et utilisateur 5343  
Ligne de crédits 27451

Les crédits seront versés aux budgets 2021 à 2023 en fonction de l'avancement des travaux.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette opération ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ;
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation ;
- autorise le Président ou son représentant à finaliser les démarches et signer les actes nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (9) : Thierry BELLONI, Maryvonne BUCHERT, Christine DHALLENNE, Gilbert FUCHS, Antoine HOMÉ, Michel LAUGEL, Roland ONIMUS, Laurent RICHE et Antoine VIOLA.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**44 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**REFECTION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE ET DU PÉRISCOLAIRE DE LA  
COMMUNE DE RICHWILLER – VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET  
DE LA PARTICIPATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
(231/1.3.2/566B)**

Le périscolaire de Richwiller possède une habilitation de 110 enfants le midi (40 maternels et 70 élémentaires) et 62 enfants le soir (20 maternels et 42 élémentaires).

Les locaux périscolaires sont situés en proximité du groupe scolaire Eugène WACKER. Les sanitaires sont, eux, communs et donc mutualisés avec l'école.

Prenant en compte l'évolution du nombre d'enfants, que ce soit à l'école et au périscolaire, et la vétusté des sanitaires datant de 1963, il est apparu nécessaire de procéder à une refonte complète des sanitaires existants.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de procéder à une réfection totale de ces sanitaires, afin d'en optimiser l'utilisation et de répondre à terme à la réglementation relative à l'accessibilité.

La commune, propriétaire des locaux, se chargera de mener à bien les travaux.

Le projet consistera en une réorganisation des espaces avec l'augmentation du nombre de sanitaires, la création de deux espaces de rangement, la suppression des urinoirs ainsi que la création d'un sanitaire PMR, permettant à terme de répondre aux normes actuelles en vigueur. Par ailleurs, un nouvel espace de nettoyage des mains sera créé afin de le rendre plus accessible pour les enfants. Après études par la Commune de Richwiller, le coût de l'opération est fixé à 85 637,68 € HT, soit 102 765,21 € TTC.

Les sanitaires étant mutualisés, la participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 29 545 € HT, déduction faite des subventions perçues par la commune.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Richwiller</b>	85 637,68 HT	102 765,21 € TTC	42 818,84 € HT	50	42 818,84 € HT	50	<b>Etat : 26 547,68 € HT</b> <b>(subvention répartie entre les 2 collectivités)</b>

Les crédits nécessaires sont proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2025.

Article 2041412-fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 231

Ligne de crédit – en cours de création

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et son plan de financement prévisionnel,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – SG – 566B PJ

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE DE RICHWILLER**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 24 janvier 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Richwiller** représentée par Vincent HAGENBACH en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Afin de répondre aux besoins d'accueil en périscolaire, la commune de Richwiller et m2A souhaitent rénover les sanitaires utilisés par l'école et le périscolaire. La Commune est propriétaire de ces locaux sanitaires.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la rénovation des sanitaires de l'école et du périscolaire de Richwiller.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

L'opération consiste en une réorganisation des espaces avec l'augmentation du nombre de sanitaires, la création de deux espaces de rangement, la suppression des urinoirs ainsi que la création d'un sanitaire PMR, permettant à terme de répondre aux normes actuelles en vigueur. Par ailleurs, un nouvel espace de nettoyage des mains sera créé afin de le rendre plus accessible pour les enfants.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage désigné en informera au préalable m2A et la Commune. De même, le maître d'ouvrage désigné alertera m2A et la Commune au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière devra être proposée à m2A et à la Commune notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- avenants éventuels aux marchés.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente convention.

Il réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

M2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune leur communique l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A et de la Commune pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

#### **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX**

La Commune de Richwiller sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer ces activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 85 637,68 € HT, soit 102 765,21 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la rénovation des sanitaires.

Les sanitaires étant mutualisés, la participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 29 545 € HT, déduction faite des subventions perçues par la commune.

#### **Subventions**

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative. La Commune se chargera de formuler la demande de subvention.

Les subventions perçues seront alors déduites de la participation de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Richwiller</b>	85 637,68 HT	102 765,21 € TTC	42 818,84 € HT	50	42 818,84 € HT	50	<b>Etat : 26 547,68 € HT (subvention répartie entre les 2 collectivités)</b>

### 5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un unique versement à la fin des travaux, sous présentation du décompte définitif

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et deviendra alors propriété de la commune :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés les concernant. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A peut solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elles estiment nécessaires au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du *quitus*, il subsiste des litiges (hors garantie de parfait achèvement) entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre à m2A tous les éléments en sa possession pour qu'elles puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention conclue ultérieurement entre la Commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A  
La Vice-présidente,**

**Pour la Commune,**

Josiane MEHLEN

**Avenant notifié le**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**43 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**RENOVATION ET EXTENSION DES LOCAUX PERISCOLAIRES DE BERRWILLER – VALIDATION DU PROJET, DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/578B)**

Le périscolaire de Berrwiller possède actuellement une habilitation de 62 enfants le midi (20 maternels et 42 élémentaires) et 38 enfants le soir (10 maternels et 28 élémentaires).

Les locaux existants, d'une surface d'environ 260 m<sup>2</sup>, sont composés d'un grand espace modulable accueillant la restauration et les activités périscolaires, d'un office, d'un bureau, ainsi que de sanitaires.

En vue de l'évolution du nombre d'enfants accueillis au sein de l'école et donc de l'augmentation à venir du nombre d'enfants accueillis au périscolaire, les locaux actuels, notamment les espaces de restauration, d'activités et les sanitaires ne seront plus suffisants à terme.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de conserver les locaux existants du périscolaire qui seront, en partie, rénovés et d'y adjoindre une extension neuve en rez-de-chaussée et en étage afin d'augmenter les surfaces dédiées à l'école et aux activités périscolaires.

A l'issue de l'étude menée par la commune, le projet consistera en la réhabilitation des locaux actuels avec la mise aux normes de l'office, l'ajout de sanitaires mutualisés avec l'école et le réaménagement des espaces de restauration pour les enfants du périscolaire. La partie neuve comprendra, en rez-de-chaussée, une extension des espaces de restauration. L'étage sera, lui, composé de deux classes destinées à l'école, d'espaces d'activités maternels et élémentaires pour le périscolaire et de sanitaires mutualisés. Un hall d'entrée distinct de l'entrée du périscolaire sera également créé pour desservir le nouvel étage, accessible via un escalier et un ascenseur, qui comprendra les nouveaux espaces école et périscolaire.

Par ailleurs, les travaux nécessaires seront effectués pour un passage du bâtiment en 4<sup>ème</sup> catégorie, autorisant l'accès à l'étage des maternels.

Le bâtiment, après rénovation et extension, aura une surface d'environ 720 m<sup>2</sup> et permettra d'accueillir jusqu'à 96 enfants le midi (contre 62 enfants à ce jour).

Le montant prévisionnel du projet est estimé, à ce stade, à 1 445 609 € HT, soit 1 734 731 € TTC. La part relative aux travaux s'élève, elle, à 1 246 764 € HT. L'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires (hors équipements et mobiliers de l'office) est compris et est estimé à 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC.

Pour ce projet, il est proposé la répartition suivante :

- 957 321 € HT de participation de Mulhouse Alsace Agglomération au titre des locaux dédiés aux périscolaires et espaces mutualisés au sein du bâtiment (sanitaires, circulation, ascenseur, passage en 4<sup>ème</sup> catégorie du bâtiment),
- 488 288 € HT de participation de la commune au titre des espaces dédiés à l'école et espaces mutualisés au sein du bâtiment.

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
1 445 609 € HT	1 734 731 € TTC	957 321 € HT	66	488 288 € HT	34	<b>CAF : 135 000 € HT + 4 500 € HT pour le mobilier (sur la part périscolaire)</b> <b>Département : 191 464 € HT (20 % sur la part périscolaire)</b> <b>Région : 95 732 € HT (10 % sur la part périscolaire)</b> <b>Etat : 361 402 € HT (25 %)</b>

Les crédits nécessaires sont proposés dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2025.

Le financement de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération nécessite un transfert de crédit à partir de la ligne de crédit « Projets non-identifiés périscolaires ».

Article 2041412 – fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 231

Ligne de crédit « Projets non identifiés »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et son plan de financement prévisionnel,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – SG – 578B PJ

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE DE BERRWILLER**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 24 janvier 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Berrwiller** représentée par Fabian JORDAN en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Afin de répondre aux besoins d'accueil en périscolaire, la Commune de Berrwiller et m2A souhaitent rénover et étendre les locaux périscolaires existants pour les enfants de la commune de Berrwiller. La Commune est propriétaire du terrain destiné à cet accueil périscolaire.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les activités périscolaires des enfants de l'école de Berrwiller.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Le projet consiste en la réhabilitation des locaux actuels avec la mise aux normes de l'office, l'ajout de sanitaires mutualisés avec l'école et le réaménagement des espaces de restauration pour les enfants du périscolaire. La partie neuve comprendra, en rez-de-chaussée, une extension des espaces de restauration. L'étage sera, lui, composé de deux classes destinées à l'école, d'espaces d'activités maternels et élémentaires pour le périscolaire et de sanitaires mutualisés. Un hall d'entrée distinct de l'entrée du périscolaire sera également créé pour desservir le nouvel étage, accessible via un escalier et un ascenseur, qui comprendra les nouveaux espaces école et périscolaire.

Par ailleurs, les travaux nécessaires seront effectués pour un passage du bâtiment en 4<sup>ème</sup> catégorie, autorisant l'accès à l'étage des maternels.

Le bâtiment, après rénovation et extension, aura une surface d'environ 720 m<sup>2</sup> et permettra d'accueillir jusqu'à 96 enfants le midi (contre 62 enfants à ce jour). L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage désigné en informera au préalable m2A et la Commune. De même, le maître d'ouvrage désigné alertera m2A et la Commune au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière devra être proposée à m2A et à la Commune notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente convention.

Il réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

M2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune leur communique l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A et de la Commune pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX**

La Commune de Berrwiller sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer ces activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 1 445 609 € HT, soit 1 734 731 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires pour un montant estimé à 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC.

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné, assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires.

M2A versera à la Commune une somme s'élevant à 957 321 € HT au titre des locaux dédiés aux périscolaires et espaces mutualisés au sein du bâtiment (sanitaires, circulation, ascenseur, passage en 4<sup>ème</sup> catégorie du bâtiment).

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet, relative espaces dédiés à l'école et espaces mutualisés au sein du bâtiment, soit 488 288 € HT, sera supportée par la Commune, et sera également réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

## Subventions

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF plafonnée à 270 000 € pour le projet + 9 000 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 139 500 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 139 500 €.

M2A se chargera de formuler une unique demande de subvention auprès de la CAF.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

La Commune se chargera de formuler une demande de subvention à la CEA et à la Région.

M2A procédera de même pour la DSIL. En cas de rejet de la demande DSIL, la Commune se chargera de formuler une nouvelle demande pour la DETR.

Les subventions perçues au titre de la CEA, de la Région, de la DETR et de la CAF seront alors déduites de la participation de m2A et celles de la DSIL des participations de la Commune et de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
1 445 609 € HT	1 734 731 € TTC	957 321 € HT	66	488 288 € HT	34	<b>CAF : 135 000 € HT + 4 500 € HT pour le mobilier (sur la part périscolaire)</b> <b>Département : 191 464 € HT (20 % sur la part périscolaire)</b> <b>Région : 95 732 € HT (10 % sur la part périscolaire)</b> <b>Etat : 361 402 € HT (25 %)</b>

### **5.3 Modalités de versement**

Les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatives à la création des locaux

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

### **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et deviendra alors propriété de la Commune :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés les concernant. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A peut solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elles estiment nécessaires au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du *quitus*, il subsiste des litiges (hors garantie de parfait achèvement) entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre à m2A tous les éléments en sa possession pour qu'elles puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention conclue ultérieurement entre la Commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A  
La Vice-présidente,**

**Pour la Commune,**

Josiane MEHLEN

**Avenant notifié le**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**42 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DES ECOLES DE LA CITE ROSSALMEND A STAFFELFELDEN – VALIDATION DU PROJET, DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/577B)**

Par la délibération n°858 du bureau en date du 17 juin 2019, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le fait qu'une étude relative à la faisabilité du projet de création de locaux périscolaires pour les enfants des écoles de la Cité Rossalmend soit réalisée par la commune de Staffelfelden.

A l'issue de cette étude, le projet proposé est la création de locaux mutualisés, en proximité des écoles, pour les activités périscolaires et extrascolaires de la Commune.

Le nouveau bâtiment, d'une surface d'environ 640 m<sup>2</sup>, comprendra des espaces d'activités maternels et élémentaires, des espaces de restauration, un office, un bureau pour le responsable périscolaire et un pour le responsable extrascolaire, de sanitaires et de locaux techniques.

La capacité d'accueil des locaux sera, à terme, de 148 enfants (contre 110 enfants à ce jour).

Le montant prévisionnel du projet est estimé, à ce stade, à 1 840 452 € HT, soit 2 208 543 € TTC. La part relative aux travaux s'élève, elle, à 1 414 320 € HT.

L'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires (hors équipements et mobiliers de l'office) est compris et est estimé à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

Pour ce projet, il est proposé la répartition suivante :

- 1 104 271 € HT de participation de Mulhouse Alsace Agglomération au titre des activités périscolaires
- 736 181 € HT de participation de la commune au titre des activités extrascolaires

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville de Staffelfelden pourront être réajustées en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous), selon la même clé de répartition.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions) € HT
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	
1 840 452 € HT	2 208 543 € TTC	1 104 271 € HT	60	736 181 € HT	40	<b>CAF : 135 000 € HT + 11 250 € HT pour le mobilier</b> <b>Département : 300 000 € HT</b> <b>Région : 184 000 € HT (sur la part périscolaire)</b> <b>Etat : 460 113 € HT</b>

Les crédits nécessaires sont proposés dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2025.

Le financement de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération nécessite un transfert de crédit à partir de la ligne de crédit « projets non-identifiés périscolaires ».

Article 2041412 – fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 231

Ligne de crédit n°26 248

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et son plan de financement prévisionnel,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – SG – 577B PJ

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE CITE A STAFFELFELDEN**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 24 janvier 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Staffelfelden** représentée par Thierry BELLONI en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Afin de répondre aux besoins d'accueil en périscolaire et extrascolaire, la commune de Staffelfelden et m2A souhaitent créer des locaux périscolaires et extrascolaires pour les enfants des écoles de la Cité Rossalmend. La Commune est propriétaire du terrain destiné à cet accueil périscolaire.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les activités périscolaires des enfants des écoles de la Cité Rossalmend et extrascolaires des enfants de la Commune.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

L'opération consiste en la création d'un nouveau bâtiment, positionné en proximité des écoles maternelle et élémentaire de la Cité.

Le nouveau bâtiment, d'une surface d'environ 640 m<sup>2</sup>, comprendra des espaces d'activités maternels et élémentaires, des espaces de restauration, un office, un bureau pour le responsable périscolaire et un pour le responsable extrascolaire, de sanitaires et de locaux techniques.

La capacité d'accueil des locaux sera, à terme, de 148 enfants (contre 110 enfants à ce jour).

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage désigné en informera au préalable m2A et la Commune. De même, le maître d'ouvrage désigné alertera m2A et la Commune au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière devra être proposée à m2A et à la Commune notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente convention.

Il réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

M2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune leur communique l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A et de la Commune pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX**

La Commune de Staffelfelden sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer ces activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 1 840 452 € HT, soit 2 208 543 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires pour un montant estimé à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires.

M2A versera à la Commune une somme s'élevant à 1 104 271 € HT au titre des activités périscolaires.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet, relative à l'utilisation des locaux pour les activités extrascolaires, soit 736 181 € HT, sera supportée par la commune, et sera également réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

## Subventions

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF plafonnée à 270 000 € pour le projet + 22 500 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 146 250 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 146 250 €.

M2A se chargera de formuler une unique demande de subvention auprès de la CAF.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

La Commune se chargera de formuler une demande de subvention à la CEA et à la Région.

M2A procédera de même pour la DSIL. En cas de rejet de la demande DSIL, la Commune se chargera de formuler une nouvelle demande pour la DETR.

Les subventions perçues au titre de la CEA, de la Région, de la DETR et de la CAF seront alors déduites de la participation de m2A et celles de la DSIL des participations de la commune et de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Staffelfelden Cité</b>	1 840 452 € HT	2 208 543 € TTC	1 104 271 € HT	60	736 181 € HT	40	<b>CAF : 135 000 € HT + 11 250 € HT pour le mobilier Département : 300 000 € HT Région : 184 000 € HT (sur la part périscolaire) Etat : 460 113 € HT</b>

### **5.3 Modalités de versement**

Les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A. A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

### **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et deviendra alors propriété de la commune :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés les concernant. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A peut solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elles estiment nécessaires au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges (hors garantie de parfait achèvement) entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre à m2A tous les éléments en sa possession pour qu'elles puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention conclue ultérieurement entre la Commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A  
La Vice-présidente,**

**Pour la Commune  
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Thierry BELLONI



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 24 janvier 2022**

**43 élus présents (58 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »**

**AGENCE NATIONALE DU SPORT : DEMANDE DE SUBVENTION  
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF 2022 (241/7.5.8/573B)**

L'Agence Nationale du Sport accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance en vue de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Mulhouse Alsace Agglomération, labélisée « Terre de Jeux 2024 » et « Centre de Préparation aux Jeux » s'inscrit activement dans cette dynamique et souhaite bénéficier de ce dispositif.

Concernant la thématique « Centre de Préparation aux Jeux », le projet suivant est susceptible d'être éligible :

- **Acquisition de matériel de préparation Haut Niveau pour le CSRA :** cette opération permettra de compléter l'offre dans les domaines de la récupération et de l'optimisation de la performance. Le CSRA souhaite finaliser l'espace de récupération active composé d'ergomètres d'aviron et de steppers en complétant par des tapis de course et des vélos de spinning permettant la récupération active. A cela s'ajoute des appareils adaptés spécifiquement aux athlètes féminins et à ceux en situation de handicap. Sur le versant de l'optimisation de la performance, il souhaite équiper 8 de

ses chambres de système de simulation d'altitude, appelé communément tentes hypoxiques à 3 000 € TTC l'unité. Aussi, l'équipe des médecins de l'Institut Médico Sportif Sud Alsace (IMSSA) souhaite développer des protocoles d'optimisation de la performance et accompagner les équipes venant résider au CSRA. Il souhaite enfin se doter de matériel de capture, de retransmission et d'analyse vidéo.

L'acquisition de ce matériel est estimée à 77 947 € HT (soit 93 536,40 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ANS	%	Mulhouse Alsace Agglomération	%
Acquisition de matériel de préparation Haut Niveau pour le CSRA	77 947	38 973.00	49.9	38 974	50.1

Les crédits nécessaires à l'acquisition ont été sollicités dans le BP 2022 (Chapitre 21, nature 2188, service 246).

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette opération,
- approuve le plan de financement prévisionnel exposé,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter la demande de subvention et de signer les actes nécessaires à sa formalisation.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN